

■■■■■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 14 octobre 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/35**, ayant pour objet un recours introduit le 12 juillet 2022 par Madame ■■■■■■■■■■, domiciliée à ■■■■■■■■■■, et par Monsieur ■■■■■■■■■■, domicilié à ■■■■■■■■■■, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille ■■■■■■■■■■, le recours étant dirigé contre la décision du 30 juin 2022 de l'Autorité Centrale des Inscriptions qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de leur fille à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle en 6^{ème} année du cycle secondaire de la section linguistique francophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la 1^{ère} section,
- M. Pietro Manzini, membre et rapporteur,
- Mme Brigitte Phémolant, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 7 octobre 2022, le rapport de M. Manzini, les observations orales de Me [REDACTED] [REDACTED] pour la requérante et la requérante elle-même, et de Me Gillet pour les Ecoles européennes,

au vu de la notification du dispositif en date du 14 octobre 2022, en application de l'article 26.2 du Règlement de procédure,

a rendu la décision complète, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants sont les parents de [REDACTED] scolarisée pendant l'année 2021-2022 dans une école du système scolaire belge, en quatrième secondaire.

2.

Le 9 juin 2022, lors de la deuxième phase d'inscription pour l'année scolaire 2022-2023, ils ont introduit une demande d'inscription pour leur fille en 6^{ème} année du cycle secondaire de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle.

3.

Pour justifier leur demande d'inscription en deuxième phase, ils ont fait valoir que leur fille leur avait confié, au début du mois de mai 2022, qu'elle souffrait de harcèlement moral de la part d'élèves dans son école belge. Ils ont alors consulté leur médecin traitant et une psychologue, et entamé des démarches pour changer leur fille d'établissement scolaire ; ils ont fait des demandes de pré-inscription dans plusieurs écoles belges, mais ont exprimé une préférence pour le système des

Ecoles européennes en raison de « *l'environnement multiculturel* » préconisé par le médecin traitant.

4.

Par décision du 30 juin 2022, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription comme étant irrecevable, estimant qu'aucun exposé des faits n'était joint à la demande et qu'il ne pouvait résulter des seules attestations sommaires déposées que l'inscription de [REDACTED] en deuxième phase constituerait un cas de force majeure au sens de l'article 2.18 de la Politique d'inscription 2022-2023 (ci-après la PI).

Par conséquent, aucune place n'a été accordée à la fille des requérants pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles.

5.

Contre cette décision, les requérants ont formé le présent recours en annulation ainsi qu'un recours en référé, qui a été rejeté par Ordonnance du 2 août 2022 (22/35 R).

6.

A l'appui du présent recours, les requérants invoquent deux moyens.

En premier lieu, la décision attaquée aurait dû considérer que les circonstances invoquées dans la demande d'inscription constituaient un cas de force majeure, au sens de l'article 2.18 de la PI. Contrairement à ce que dit la décision, il était en effet matériellement impossible d'introduire une demande au moment de la première phase d'inscription car le harcèlement scolaire ne s'est révélé qu'en mai 2022. Après cette date, les requérants ont pris toutes les mesures nécessaires, dans les meilleurs délais, pour suivre l'avis des médecins qui avaient recommandé un changement d'école.

En second lieu, les requérants contestent qu'ils n'ont pas « *exposé les faits* » dans leur demande. Ils ont en effet joint à cette demande des certificats médicaux (datés des 13 et 27 mai 2022 et du 3 juin 2022) prouvant le cas de force majeure. Enfin, ils observent que ni les instructions de candidature ni aucun autre document n'exigent explicitement un exposé des faits.

7.

Les Ecoles européennes font valoir quant à elles ce qui suit :

- Les différentes attestations (para-)médicales ne permettent pas d'établir que les difficultés auxquelles ■■■■■ serait confrontée consisteraient dans la réalité d'événements purement objectifs et impérieux ayant nécessairement empêché l'introduction de la demande d'inscription en première phase ;
- Seule une ligne de l'attestation du médecin généraliste du 13 mai 2022 indique que les plaintes de ■■■■■ n'ont pu être exprimées que « *très récemment* », ce qui n'est pas suffisant pour établir d'une part, que le changement d'école de la jeune fille est indispensable à son équilibre psychologique, et que d'autre part ce constat n'a pu être dressé qu'après le 4 février 2022 et indiscutablement empêcher de manière objective les parents de ■■■■■ d'envisager un changement d'école plus tôt ;
- Un « *mal-être scolaire* » à la base d'une volonté de changer d'école « *exprimé récemment* » ne constitue pas un événement purement objectif de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de la demande en première phase ;
- Ce n'est qu'avec les recours en annulation et en suspension que les requérants ont invoqué des faits de harcèlement moral subis par l'enfant depuis plus d'un an, alors que ce terme est totalement absent des attestations produites avec la demande d'inscription.

Les Ecoles européennes en concluent qu'il ne peut être reproché à l'ACI de ne pas avoir tenu compte de faits de harcèlement ou d'un risque de décrochage scolaire

ou d'une anxiété aggravée de l'enfant qui n'ont pas été portés à sa connaissance dans le dossier d'inscription.

8.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales, répondent à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et ajoutent que les Ecoles lisent les certificats médicaux de manière sélective, et omettent les parties qui prouvent le bien-fondé de la position défendue par eux et qu'ils ont informé les Ecoles de la situation de ■■■■ lors de leurs premiers contacts.

9.

En ce qui concerne les frais de procédure, les Ecoles européennes demandent que les requérants soient condamnés à payer un montant total de 1.500 €, qui comprend également les frais du recours en référé.

Les requérants demandent, dans leur réplique, à ne pas être condamnés aux dépens, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

10.

La question soulevée en l'espèce est de savoir si les requérants ont suffisamment prouvé avoir été empêché par un cas de force majeure de demander l'inscription de leur fille ■■■■ aux Ecoles européennes au cours de la première phase d'inscription.

En droit, l'article 2.18 de la PI dispose :

« Par dérogation aux articles 2.15. et 2.16., les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque les demandeurs peuvent établir un cas de force majeure sur la base de pièces probantes, produites – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur ou de l'élève de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase ».

Il appartient donc aux demandeurs qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en deuxième phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de *« la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en première phase »*.

11.

La force majeure n'est généralement admise que si une situation objective, indépendante de la volonté des demandeurs les a empêchés d'introduire la demande d'inscription en première phase ; selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne, cette situation est caractérisée par l'apparition de circonstances étrangères à celui qui l'invoque, anormales et imprévisibles, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées (voir par exemple, arrêt CJUE du 5 février 1987, 145/85, Denkavit/Belgique).

Il est communément admis que la force majeure est un événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du débiteur, l'ayant empêché d'exécuter son obligation.

Echappe ainsi à un cas de force majeure, un évènement ou une situation qui serait le résultat d'une action ou d'une inaction volontaire des personnes qui entendent s'en prévaloir.

12.

En l'espèce, les requérants ont présenté trois certificats médicaux au moment de leur demande, dont deux semblent pertinents par rapport aux preuves requises.

Le certificat du 13 mai 2022 indique en effet que ■■■■, dans l'école qu'elle fréquentait, avait été victime d'un ostracisme social, c'est-à-dire d'une forme grave de harcèlement psychologique, en raison de laquelle un changement d'école était recommandé. Le certificat indiquait également que les plaintes de ■■■■ ne s'étaient manifestées que récemment, ce qui justifiait le caractère tardif de la demande.

Les requérants ont également présenté un second certificat médical, daté du 3 juin 2022, établi par un autre médecin, spécialiste en psychologie, confirmant que ■■■■ souffrait d'un état d'anxiété et de tension émotionnelle lié à son environnement scolaire ; le psychologue a également confirmé la recommandation d'un changement d'école.

Face à ces preuves, les Ecoles européennes se sont limitées à affirmer de manière générique que le contenu des certificats n'était pas suffisamment précis pour prouver que ■■■■ ne pouvait pas être inscrite pendant la première phase. En particulier, elles ont fait valoir qu'il ne ressortait pas clairement de ces certificats à quel moment les difficultés psychologiques de la jeune fille s'étaient manifestées.

13.

A cet égard, la Chambre de recours relève que dans le certificat du 13 mai 2022, le médecin indique explicitement que les difficultés psychologiques de ■■■■ ne sont apparues que « *récemment* » et que, pour cette raison, la demande de changement d'école ne pouvait être que tardive. En considération du contexte, il est tout à fait

raisonnable de penser que cette indication temporelle fait référence à un moment postérieur à la fin de la première phase d'inscription, qui était clôturée plus de trois mois auparavant, c'est-à-dire le 4 février 2022. Par conséquent, de ce certificat découle sans équivoque que le harcèlement psychologique de ■■■■■ s'est manifesté après la clôture de la première phase d'inscription. L'évaluation du premier médecin a ensuite été confirmée par un deuxième médecin, spécialiste en psychologie, avec le certificat du 3 juin 2022.

14.

Compte tenu de la concordance des propos des deux médecins quant à la nature de la pathologie dont souffrait la jeune fille et du fait que le certificat du 13 mai 2022 indique que cette pathologie s'est manifestée après la clôture de la première phase, les requérants invoquent à juste titre que c'est en raison de circonstances anormales et imprévisibles, qu'ils ont été absolument incapables de présenter la demande d'inscription au cours de la première phase. En outre, il est certain que le retard dans l'inscription était dû à des causes entièrement indépendantes de la volonté des requérants.

15.

Pour cette raison, le recours doit être accueilli, et la décision attaquée annulée.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie

supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

17.

Compte tenu du fait que les requérants, qui constituent la partie en faveur de laquelle la Chambre de recours se prononce, n'ont pas demandé la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de la procédure, il y a lieu décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 30 juin 2022 de l'Autorité Centrale des Inscriptions, qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de [REDACTED] en S6 de la section francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle, est annulée.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

P. Manzini

B. Phémolant

Bruxelles, le 14 octobre 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur